

Autorité
de la concurrence



Décision n° 23-DCC-37 du 28 février 2023
relative à la fusion entre les coopératives agricoles Agrial, Natura'Pro
et Natura'Pro Semences

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 février 2023, relatif à la fusion des coopératives agricoles Agrial et Natura'Pro et des coopératives agricoles Agrial et Natura'Pro Semences¹, formalisées par deux traités de fusion conclu entre les parties le 2 novembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la fusion des coopératives agricoles Agrial et Natura'Pro, d'une part, et Agrial et Natura'Pro Semences, d'autre part. Ces sociétés sont principalement actives dans les secteurs de la collecte et commercialisation de céréales, de l'agrofourriture, de la nutrition animale, ainsi que dans le secteur de la distribution d'articles de jardinage, bricolage, animalerie et aménagement extérieur. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ Les sociétés Natura'Pro et Natura'Pro Semences forment une unité économique au sens du point 26 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations de 2020. En effet, plusieurs éléments démontrent une gestion économique unique et durable entre ces deux entités, et notamment le fait que la direction générale de Natura'Pro Semences est assurée par le directeur général de Natura'Pro, les 6 membres du conseil d'administration de Natura'Pro Semences sont tous membres du conseil d'administration de Natura'Pro et le président du conseil d'administration de Natura'Pro Semences est membre du bureau de Natura'Pro. Par ailleurs, la gestion courante et administrative de Natura'Pro Semences, qui ne dispose pas de personnel à cet effet, est prise en charge par Natura'Pro et ces deux entités ont leur siège social situé à la même adresse. Enfin, les adhérents de Natura'Pro Semences sont tous adhérents de Natura'Pro, et il existe un lien capitalistique entre ces deux coopératives.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-331 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence